



Décision 202/2025 du 3 décembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-01725

Objet : Plainte relative à la consultation de communications privées d'une employée ainsi que l'usurpation de son identité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : Maison médicale Y, ci-après : « la partie défenderesse » ou « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 24 avril 2023, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, la Maison médicale Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne la consultation de communications privées d'une employée ainsi que l'usurpation de son identité.
3. Le 26 décembre 2022, la plaignante informe la défenderesse de la prolongation de son arrêt maladie et lui suggère de la remplacer.
4. Le 11 janvier 2023, la défenderesse informe la plaignante l'avoir remplacée pendant sa période d'incapacité, lui demande de ne plus se connecter à sa session et l'informe que son mot de passe va être changé pour permettre à sa remplaçante de ne pas être éjectée. La plaignante allègue donc que sa remplaçante utilise son adresse email professionnelle ainsi que son nom pour travailler. La plaignante étant responsable RH et conseillère en prévention, beaucoup de données sensibles se trouvent sur sa session.
5. Le 7 avril 2023, toujours pendant la durée d'incapacité de la plaignante, celle-ci est invitée à une réunion avec la défenderesse au cours de laquelle la défenderesse informe la plaignante qu'elle est très déçue des conversations qu'elle a lue sur le compte Messenger de la plaignante connecté sur sa session et que ces messages empêchent la continuation de la relation professionnelle. La plaignante joint une capture d'écran montrant que son compte Facebook a été utilisé le 5 avril 2023 à 9h38 depuis la ville où la défenderesse a son siège.
6. Le 11 avril 2023, la déléguée syndicale de la plaignante envoie un courrier à la défenderesse lui recommandant de « délivrer au travailleur remplaçant des accès propres et distincts de ceux donnant accès à la session de [la plaignante] ».
7. Le 12 avril 2023, la plaignante porte plainte à la police pour des faits de harcèlement.
8. Le 17 avril 2023, la plaignante introduit une demande d'information auprès de l'APD afin d'obtenir de l'aide pour introduire une plainte.
9. Le 20 avril 2023, le Service de Première Ligne de l'APD (ci-après « SPL ») répond à la demande d'information de la plaignante.
10. Le 24 avril 2023, la plainte est introduite auprès de l'APD.

11. Le 28 avril 2023, la plainte a été déclarée recevable par le SPL sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA².
12. Le 8 juillet 2025, la défenderesse est informée par recommandé et par email qu'une plainte est pendante devant la Chambre Contentieuse et est invitée à transmettre ses observations dans les 14 jours de l'envoi de la lettre.
13. En date du 23 juillet 2025, aucun commentaire n'a été transmis à la Chambre Contentieuse.
14. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

15. Un travailleur doit agir conformément aux ordres et aux instructions de son employeur en vue de l'exécution du contrat de travail. Cela a pour conséquence que, dans le cadre de l'exercice normal de son autorité, l'employeur peut donner des instructions et contrôler les prestations de ses employés³. Cependant, la protection de la vie privée du travailleur ne s'efface pas pour autant sur son lieu de travail.
16. En l'espèce, la défenderesse a consulté des conversations privées de la plaignante et a utilisé sans l'informer son adresse email nominative et sa session. Ces actes constituent des traitements de données au sens de l'article 4.2 du RGPD. Afin qu'un traitement de données à caractère personnel soit licite, celui-ci doit reposer sur l'une des bases de licéité listées à l'article 6 du RGPD.
17. À première vue, et n'ayant pas reçu de commentaires de la défenderesse concernant la base de licéité privilégiée, la Chambre Contentieuse constate qu'aucune base de licéité prévue par l'article 6 du RGPD ne semble être appropriée pour légitimer la consultation de conversations Facebook privée de son employée par la défenderesse ainsi que l'utilisation de son adresse email et sa session privée sans sa connaissance. En premier lieu, la personne concernée n'a consenti à aucun des traitements en question. Par ailleurs, ces traitements ne sont nécessaires ni à l'exécution du contrat de travail conclu entre la défenderesse et la plaignante, ni au respect d'une obligation légale, ni à la sauvegarde des intérêts vitaux de la

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

³ Art. 17, 2^o.

plaignante, ni à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public. En outre, même si l'intérêt de la défenderesse de maintenir la continuité du service pourrait être un intérêt légitime au sens de l'article 6.1.f, l'utilisation de l'adresse email de la plaignante et l'usage de sa session personnelle ne sont pas nécessaire afin de garantir la continuité du service. D'autres mesures moins attentatoires à la vie privée de la personne concernée pourraient être mises en place. Par contre, et sans indication de la défenderesse à ce sujet, la Chambre Contentieuse n'imagine pas quel intérêt légitime la défenderesse pouvait poursuivre en consultant les conversations privées de la plaignante. La Chambre Contentieuse note donc que les différents traitements ne disposent pas de base de licéité et que la défenderesse pourrait donc avoir violé le principe de licéité du traitement.

18. En outre, l'utilisation de la session personnelle de la plaignante ainsi que son adresse email nominative sans qu'elle n'en soit au courant et la consultation de ses communications privées violent le principe de transparence du traitement tel que prévu par l'article 5.1.a du RGPD. En effet, la défenderesse utilise l'identité de la plaignante pour envoyer des emails, utilise sa session personnelle et consulte ses conversations privées alors que celle-ci n'en a pas été informée. La Chambre Contentieuse note donc que la défenderesse pourrait avoir manqué au principe de transparence du traitement.
19. Conformément à l'article 95, § 1er, 4^o de la LCA et à l'article 58.2.a) du RGPD, la Chambre Contentieuse a le pouvoir d'avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du RGPD.
20. La Chambre Contentieuse considère, sur la base des faits susmentionnés, qu'il y a lieu de retenir que le défendeur est susceptible de violer l'article 5.1.a du RGPD, en raison de son traitement illicite et non-transparent des données de la plaignante, ce qui justifie, en l'espèce, l'adoption d'un avertissement afin que le défendeur veille, à l'avenir, à ne pas consulter les conversations électroniques privées de ses employés sans base de licéité et à informer la personne concernée lorsque sa session et son identité sont utilisées par une autre personne.
21. La présente décision d'avertissement a pour objet de rappeler à la défenderesse, présumée responsable du traitement, quant à son obligation de respecter les dispositions précitées du RGPD, afin de lui permettre de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions dans le cadre des opérations de traitement en cause dans la présente affaire.
22. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la*

décision de fond »⁴ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

III. Publication de la décision

23. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- en vertu de l'**article 58.2.a), du RGPD et de l'article 95, §1er, 4°, de la LCA**, de prononcer à l'encontre de la défenderesse un avertissement afin que cette dernière veille, à l'avenir, au respect de l'article 5.1.a du RGPD, en ce sens qu'elle doit veiller à ne pas consulter les conversations électroniques privées de ses employés sans base de licéité et doit informer la personne concernée lorsque sa session et son identité sont utilisées par une autre personne.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision prima facie et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter⁵ du Code judiciaire. La requête

⁴ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁵ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 103*4quinquies* du C. jud.⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(Get). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.